



Je pensais que la publicité pour les produits assimilés au tabac (Cigarette électronique) était interdite y compris à la TV...

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 25 février 2014

Bonjour,

Je pensais que la publicité pour les produits assimilés au tabac (Cigarette électronique) était interdite y compris à la TV...

A vérifier sur BFMTV, les spots s'enchainent toute la journée depuis des jours.

Merci de vos éclairages.

BP

Réponse :

L'article [L.3511-4](#) du Code de la santé publique précise « *qu'est considérée comme propagande ou publicité indirecte interdite par l'article L.3511-3* du CSP , la propagande ou la publicité en faveur d'un organisme , d'un service ou d'un article autre que le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini au 2ème alinéa de l'article L.3511-1, lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini au 2ème alinéa de l'article L.3511-1 » Aussi, rappelant par son graphisme, sa présentation, sa production de fumée à inhaler et un signe distinctif notoire (le nom « cigarette ») le tabac, toute publicité faite en sa faveur est illégale.

Cette interdiction est d'ailleurs, également recommandée dans [le rapport d'experts](#) de l'Office français du tabagisme (OFT) sur le sujet de la cigarette électronique remis à la ministre de la santé le 28 mai dernier à l'occasion de la journée mondiale sans tabac.

Le Trilogue européen a, de son côté, décidé [le 18 décembre 2013](#) de recommander au vote définitif de Bruxelles d'affecter à la cigarette électronique la même interdiction de publicité qu'aux cigarettes. Vote de ce projet de Directive Européenne sur les produits du tabac qui revient devant le Parlement européen -

<http://www.europarl.europa.eu/sides...> le 26 février prochain. [(ordre du jour 160 - rapport Linda McAvan (A7-0276/2013)]

Pour conclure, BFM.TV en proposant sur sa chaîne cette publicité commet un délit dont le montant de l'amende est de 100.000 EUR au titre des articles [L3512-2 et L3512-3 du code de la santé publique](#).